

Arrêt

n° 184 930 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 décembre 2006.

Le 20 décembre 2006, il a introduit une demande d'asile. Le 9 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 9 août 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 9 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.2. Le 12 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 9 janvier 2008, par son arrêt n° 5 521, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance de non admissibilité du recours introduit à l'encontre de cet arrêt, portant le numéro X, le 19 février 2008.

1.4. Le 10 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, notifiée le 7 octobre 2009.

1.5. Le 20 juin 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 17 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS :

• *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

L'intéressé a fourni une attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo du 11/06/2008 laquelle atteste que l'intéressé «s'est présenté à l'Ambassade pour une demande de passeport et qu'étant actuellement en rupture de stock, l'Ambassade n'était pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité».

Notons que l'attestation délivrée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo stipule uniquement qu'elle n'est pas en mesure de délivrer à l'intéressé un passeport national, en raison d'une rupture de stock, mais n'apporte aucunement la preuve de l'identité de la personne et de sa nationalité. En effet, en lisant ladite attestation, « (...) L'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles atteste, par la présente, que Monsieur [A. G. B.], né à Kinshasa (R.D.Congo) [...], s'est présenté à l'Ambassade pour une demande de passeport. Etant actuellement en rupture de stock, l'Ambassade n'est pas en mesure de lui délivrer ce document d'identité. (...)», on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de la République Démocratique du Congo a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande.

Soulignons de plus que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'Ambassade de la République Démocratique du Congo était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent (ex : tenant lieu de passeport avec photo). Du reste, l'intéressé lui-même aurait pu présenter un autre document à savoir (une copie de) sa carte d'identité nationale. Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« • *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 09/01/2008 ».

1.6. Le 9 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 7 septembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie défenderesse déclare qu'une autre demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite ultérieurement, à l'appui de laquelle le requérant a déposé une copie de son passeport. Elle estime en conséquence que le requérant n'a plus d'intérêt au présent recours. Il ne ressort pas des débats qu'une décision aurait été prise sur cette demande d'autorisation de séjour.

En effet, il convient de constater que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, transmise à la partie défenderesse le 11 janvier 2013, ce dont convient la partie requérante à l'audience. Il ne ressort pas des débats qu'une décision aurait été prise sur cette demande d'autorisation de séjour.

2.2. Dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

Interrogée sur son intérêt au recours, à tout le moins en ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours, en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué, ne présente plus d'intérêt.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Au vu des conclusions faites *supra*, au point 2.2. du présent arrêt, le Conseil n'examine la requête qu'en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient que « *Le requérante [sic] est marié coutumièrement à Madame [M. M.] avec qui il a eu trois enfant [sic] dont un est décédé à Bruxelles. Sa compagne attend de nouveau famille. Elle [sic] est sensée [sic] poursuivre sa relation amoureuse et de famille avec son épouse précitée. Entre temps, la décision attaquée a tendance à séparer cette famille alors que, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Aussi, l'article 12 de la convention précitée dispose en substance que : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit[»]. L'article 12 de notre constitution consacre, par ailleurs, indirectement ce droit en reconnaissant la liberté individuelle. Ces deux articles consacrent donc d'une part, le droit au respect de la vie familiale et d'autre part, le droit au mariage ou concubinage et de fonder une famille. Une ingérence dans ce droit ne peut se justifier que pour autant qu'elle se poursuivre [sic] l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique » (Article 8, alinéa 2). A cet égard, il ne fait aucun doute que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme (La mise en œuvre de la CEDH, Ed. jeune barreur, Bruxelles, 1994, p. 95). Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision d'irrecevabilité notifiée à la requérante [sic] ainsi qu'à la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui est intimé ».* »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, sa compagne et leurs enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

4.2.2. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué, en particulier en République Démocratique du Congo où cette vie familiale est née et s'est développée. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS